

## **CGG**

### Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'obligations et de bons de souscription d'actions attachés ou non auxdites obligations avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire)  
du 31 octobre 2017 – Résolution n° 23

## **MAZARS**

SIEGE SOCIAL : 61, RUE HENRI REGNAULT - 92075 PARIS LA DÉFENSE CEDEX

TEL : +33 (0) 1 49 97 60 00 - FAX : +33 (0) 1 49 97 60 01

SOCIETE ANONYME D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES A DIRECTOIRE ET  
CONSEIL DE SURVEILLANCE

CAPITAL DE 8 320 000 EUROS - RCS NANTERRE 784 824 153

## **ERNST & YOUNG et Autres**

1/2, PLACE DES SAISONS - 92400 COURBEVOIE – PARIS-LA DEFENSE 1

S.A.S. A CAPITAL VARIABLE

COMMISSAIRE AUX COMPTES – MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE VERSAILLES

# **CGG**

Société anonyme au capital de 17 706 519 €

Siège social : Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine, 75015 Paris

RCS : 969 202 241 RCS Paris

(la « Société »)

## **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'obligations et de bons de souscription d'actions attachés ou non auxdites obligations avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire)  
du 31 octobre 2017 – Résolution n° 23

## **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'obligations et de bons de souscription d'actions attachés ou non aux dites obligations avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'obligations (les « Nouvelles Obligations ») et de bons de souscription d'actions (ci-après les « BSA#3 ») attachés ou non aux dites obligations (ces bons pouvant dans ce dernier cas être attribués de manière autonome et gratuitement), réservée aux personnes engagées à souscrire les Nouvelles Obligations et les BSA#3 conformément aux termes de l'accord de placement privé en date du 26 juin 2017, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre maximal de BSA#3 susceptibles d'être émis s'élève à 123 817 300. Chaque BSA#3 donnerait droit de souscrire à 1 action de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro (compte tenu de la réduction de capital objet de la dix-huitième résolution de la présente assemblée) au prix de 0,01 euro, sans prime d'émission. Ainsi le montant nominal maximal de l'augmentation du capital susceptible de résulter de l'exercice des BSA#3 s'élève à 1 238 173 euros, étant précisé que :

- le nombre total d'actions auxquelles l'ensemble des BSA #3 émis en vertu de la vingt-troisième résolution donneront le droit de souscrire ne pourra excéder un nombre d'actions représentant 16% du nombre d'actions représentant la totalité du capital social après dilution résultant (i) de la mise en œuvre des vingtième à vingt-deuxième résolutions et (ii) de l'exercice de la totalité des BSA Garantie, des BSA de Coordination et des BSA #3 mais avant exercice des BSA #1 et des BSA #2 (tels que ces termes sont définis dans le rapport du Conseil d'administration),
- les plafonds d'augmentation du capital fixés par la présente résolution viendront s'imputer sur le plafond global des émissions visé à la vingt-septième résolution.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, sous la condition suspensive de l'approbation des 18<sup>ème</sup> à 22<sup>ème</sup>, 24<sup>ème</sup>, 25<sup>ème</sup> et 27<sup>ème</sup> résolutions de la présente assemblée et sous réserve de la réalisation préalable de la réduction du capital visée à la dix-huitième résolution de la présente assemblée, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une ou plusieurs émissions et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Le Conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission des titres de capital et son montant qui résulte des négociations ayant conduit à un accord entre la Société, les membres du comité ad hoc des Prêteurs Sécurisés, les membres du comité ad hoc des porteurs d'Obligations Senior et DNCA sur le Plan de Sauvegarde, ce plan ayant ensuite été approuvé par l'unanimité des Prêteurs Sécurisés ayant participé au vote et 93,5 % des votes exprimés lors de l'assemblée générale unique des obligataires (tels que ces termes sont définis dans le rapport du Conseil d'administration). En conséquence, compte tenu de cette détermination conventionnelle, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix des titres de capital.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

*Fait à Paris La-Défense, le 10 octobre 2017*

Les Commissaires aux Comptes

**ERNST & YOUNG et  
Autres**



NICOLAS PFEUTY

---

**MAZARS**



JEAN-LUC BARLET

---